



Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres des communes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Epernay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Giffaumont-Champaubert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Reims ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Sainte-Ménéhould ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Sézanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Vitry-le-François ;
- Vu** le maintien de la posture Vigipirate au niveau « *Urgence attentat* » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) se déroulant sur la voie publique, sont susceptibles d'être ciblés par des actions visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler l'ordre public ; que pour cette raison, ces cérémonies ont été classées « grand évènement » par n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié ;

Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité du relais de la flamme devant se tenir dans le département, des périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ont été institués par les arrêtés du 25 juin 2024 susvisés ; que toutefois, au sein de ce périmètre, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion

des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein de ces périmètres, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public sont interdites, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en application des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans les périmètres établis par les arrêtés du 25 juin 2024 susvisés le dimanche 30 juin aux horaires suivants :

- Châlons-en-Champagne : 8h00 – 14h00 ;
- Epernay : 12h30 – 18h30 ;
- Giffaumont–Champaubert : 6h30 – 13h00 ;
- Reims : 13h00 – 23h00 ;
- Sainte-Menehould : 10h30 – 17h00 ;
- Sézanne : 14h00 – 20h00 ;
- Vitry-le-François : 6h30 – 12h00.

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

Article 2: Les interdictions prescrites à l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Reims et de Châlons-en-Champagne ainsi qu'aux maires de Châlons-en-Champagne, Epernay, Giffaumont-Champaubert, Reims, Sainte-Menehould, Sézanne et Vitry-le-François pour affichage en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 26 JUIN 2024

Le préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.